



ENQUETE PUBLIQUE

DÉPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

SOCIÉTÉ OSTWIND À FRUGES 62310

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE	Décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lille n° E16000183/59 du 09 septembre 2016. Arrêté de Madame la Préfète du Pas de Calais du 16 septembre 2016
OBJET	Demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien « SEPE SARFAUCRY » par la société Ostwind sur la commune de Fruges
SIEGE DE L'ENQUÊTE	Mairie de Fruges Place du général de gaulle Fruges 62310
DUREE DE L'ENQUÊTE	Du 10 octobre 2016 au 10 novembre 2016 inclus
COMMISSAIRE ENQUETEUR	Bernard COUTON
PARTIE 2/2	Conclusions et avis

Objet de l'enquête

Le projet éolien de Fruges 2 comporte au total l'implantation de 27 éoliennes (réparties en 11 parcs et 6 secteurs). Elles s'implantent sur les territoires communaux de Hézecques, Ambricourt, Crépy, Canlers, Coupelle-Neuve, Verchin, Coupelle-Vieille et Fruges dans le département du Pas-de-Calais, territoires intégrés à la liste des communes constituant les délimitations territoriales du SRCAE (Schéma Régional Climat Air Energie). Le Schéma régional éolien du Nord-Pas-de-Calais identifie d'ailleurs ce secteur comme propice à une densification. Le projet éolien de Fruges 2 s'inscrit donc parfaitement dans le cadre des politiques énergétiques et environnementales en cours et participe aux objectifs fixés par celles-ci.

La répartition des machines au sein des parcs et des zones est la suivante :

Secteur	Parc éolien	Communes concernées	Référence des machines
1	SEPE le Bois Crosse	Coupelle-Vieille	CV-01
2	SEPE Sarfaucry	Fruges	FR-01
3	SEPE Le Parquet	Canlers et Verchin	VE-01; VE-02 et VE-03
	SEPE La Plaine Buisson	Ambricourt	AM-01 et AM-02
4	SEPE Le Fond Pringuet	Crépy	CR-01; CR-02 et CR-03
	SEPE Le Bois Arrachis	Crépy	CR-04; CR-05 et CR-06
	SEPE Belval	Crépy	CR-07; CR-08 et CR-09
5	SEPE la Flaque Annettes	Hézecques	HE-01 ;HE-02 et HE-03
6	SEPE Sehu	Coupelle-Neuve et Ruisseauville	CN-01 et CN-02
	SEPE Beauilleu	Coupelle-Neuve	CN-04; CN-05 et CN-06
	SEPE La motte Moulin	Coupelle-Neuve	CN-07; CN-08 et CN-09

Le projet est concerné par l'expérimentation de la procédure dite du « permis unique » ; l'exploitant a déposé pour chacun des 11 parcs un seul dossier pour obtenir les autorisations administratives suivantes :

- Permis de construire, au titre du code de l'urbanisme ;
- Autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (chacun des 11 parcs disposera de sa propre autorisation) au titre du code de l'environnement
- Approbation de construction et d'exploitation des ouvrages de transport et de distribution d'électricité (câblage interne du parc) au titre du code de l'énergie.

Il a été convenu de faire une enquête publique pour chacun des 6 secteurs du projet

L'enquête publique en objet concerne le parc « SEPE SARFAUCRY » du secteur 2 pour l'implantation d'une éolienne (FR01) et un poste de livraison électrique sur la commune de Fruges 62310.

. Le projet éolien de Fruges 2 se définit par une implantation ciblée et structurée en complément du projet éolien de Fruges.

Aucun cours d'eau ne traverse les zones d'implantation du projet..

L'implantation de l'éolienne FR01 s'insère dans le paysage. Elle vient en accompagnement de deux lignes de force chacune composée de 3 éoliennes de façon à respecter l'existant et sans créer d'effet de barrière visuelle.

Cadre Réglementaire

Le chapitre III de la partie législative du code de l'environnement consacré aux éoliennes (articles L.553-1 à L.553-5).

Décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées. Inscription des éoliennes terrestres au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et ses annexes

Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent issu de la loi environnementale portant engagement national (dit Grenelle II) ainsi que l'arrêté du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 fixent les modalités de cette remise en état.

Circulaire du 29 août 2011 relative aux conséquences et orientations du classement des éoliennes dans le régime des installations classées

Circulaire du 17 octobre 2011 relative à l'instruction des permis de construire et des demandes d'autorisation d'exploiter d'éoliennes terrestres

les éoliennes sont démantelées conformément à la réglementation. L'obligation de procéder au démantèlement est définie à l'article L.553-3 du Code de l'Environnement

Ce parc s'inscrit dans le cadre de la politique nationale en faveur des énergies renouvelables et notamment la loi Grenelle 1 et 2 qui prévoit entre autre le déploiement de plus de 19 000 MW de puissance éolienne en terrestre d'ici 2020.

Ce projet se situe dans une zone favorable hors contrainte du Schéma Régional Eolien de la région Nord Pas-de-Calais approuvé en date du 25 juillet 2012. Il contribuera de manière significative, compte tenu de sa puissance, aux objectifs 2020 fixés par ce schéma pour la région Nord Pas-de-Calais et le département du Pas-de-Calais

Le projet nécessite :

Une autorisation au titre des installations classées (L. 512-1 du code de l'environnement)

Un permis de construire (article L. 421-1 du code de l'urbanisme)

Une autorisation d'exploiter une installation de production électrique (article L311-1 du code de l'énergie)

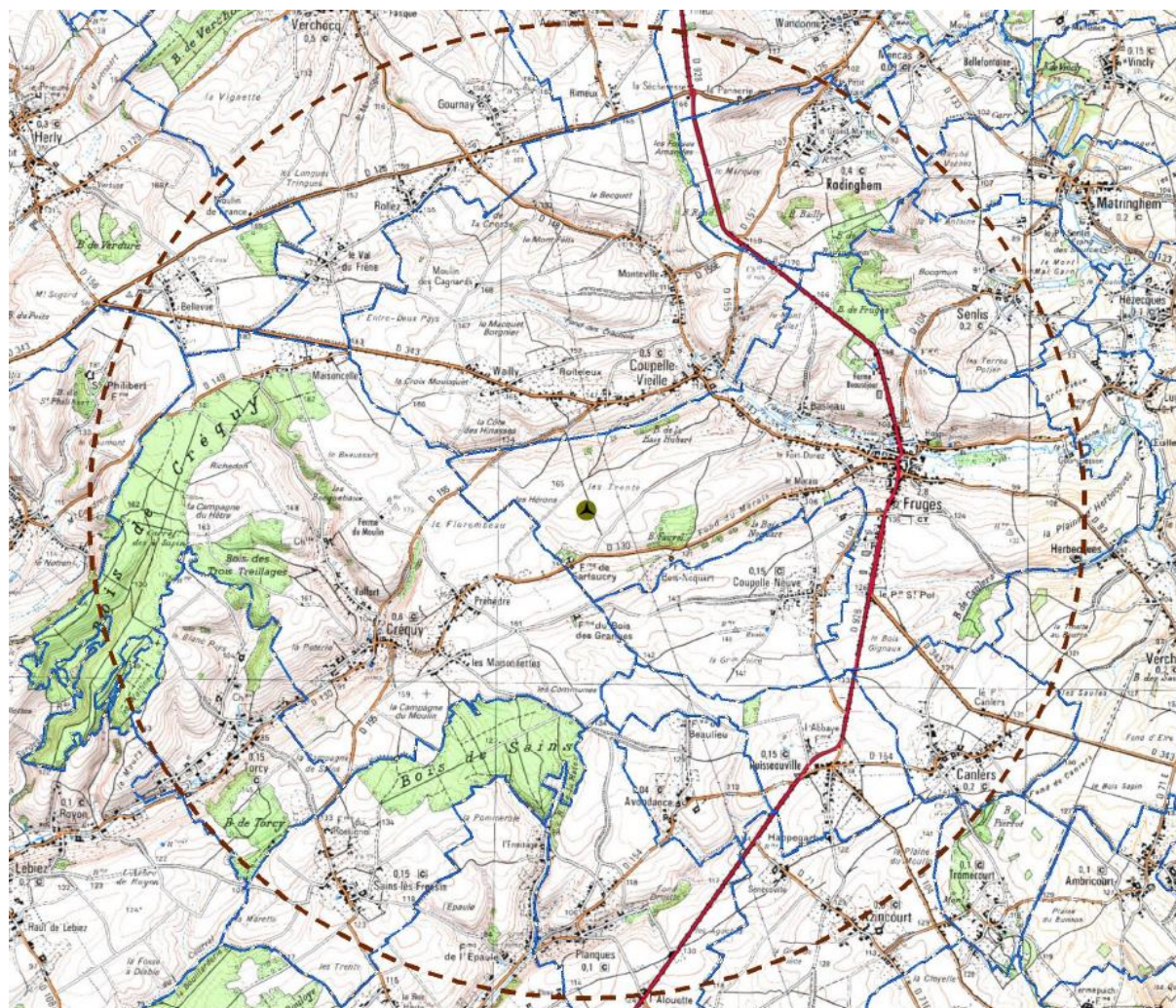
Une approbation de construction et de l'exploitation des ouvrages de transport et de distribution d'électricité (article L323-11 code de l'énergie)

Constitué de 1 éolienne, d'une structure de livraison électrique, ce parc sera construit et exploité par la société SEPE « SARFAUCRY », Maître d'Ouvrage du proje

Nomenclature des installations classées			
Numéro de la rubrique	Désignation de la rubrique	Niveau	Rayon d'affichage (Km)
2980	Production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent (ensemble des machines d'un site) 1 : Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mat a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres	A	6

Niveau A : installations soumises à autorisation. La procédure d'autorisation comprend une instruction administrative lourde avec notamment une enquête publique. (Articles L512-1 à L512-6-1 du code de l'environnement)

Carte du rayon d'affichage (6 km) qui permet de déterminer les communes sur lesquelles se déroulera l'enquête publique



Communes concernées par l'enquête publique en plus de Fruges (siège de l'enquête) et ayant un dossier numérique à la disposition du public.

AVONDANCE, AUDINCTHUN, AZINCOURT, CANLERS, COUPELLE-NEUVE, COUPELLE-VIEILLE, CREQUY, FRESSIN, HERLY, LUGY, MATRINGHEM, PLANQUES, RADINGHEM, RENTY, RIMBOVAL, RUISSEAUVILLE, SAINS-LES-FRESSIN, SENLIS, TORCY, TRAMECOURT, VERCHIN et VERCHOCQ .

Enquête publique:

Le déroulement de la procédure d'autorisation est fixé par le Code de l'Environnement. Cette procédure comporte une consultation du public dans les communes dont le territoire se trouve à l'intérieur du rayon d'affichage fixée par l'article R511-9 du Code de l'Environnement.

Par ailleurs, les modalités de consultation du public sont conformes aux articles L123-4 à L123-16 du Code de l'Environnement.

Etude d'impact (page 21 du rapport) :

En application de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement, le projet est concerné par :

Article Annexe à l'article R122-2

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)		
1. Installations classées pour la protection de l'environnement (dans les conditions et formes prévues au titre Ier du livre V du code de l'environnement).	a) Installations mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement .	a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
	b) Installations mentionnées à l'article L. 515-32 du code de l'environnement .	b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement).
	c) Carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	
	d) Parcs éoliens soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	

L'étude d'impact sur l'environnement et son résumé non technique doit s'attacher principalement à prendre en compte les effets de cette installation sur l'environnement, notamment sur les aspects paysage, faune, flore, acoustique, eau

Cette étude d'impact fait office de document d'incidences au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement.

Avis de l'autorité environnementale (page 26 du rapport) :

En application de l'article L122-1 du code de l'environnement, ce projet est soumis à l'avis de l'autorité environnementale.

Etude de dangers (page 25 du rapport) :

L'étude des dangers est nécessaire à la procédure d'autorisation (Article R512-6 à R512-9 du Code l'Environnement, ex article 3 du décret n° 77/1133 du 21 septembre 1977 aujourd'hui également intégré dans le code de l'Environnement),

Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à « l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classés soumises à autorisation

Circulaire du 10 mai 2010 « récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers

L'étude de dangers et son résumé non technique doit démontrer que cette installation ne représente pas de risque sur les biens et les personnes. Elle met en évidence notamment l'ensemble des barrières de sécurité relative à l'installation.

Le projet est compatible avec :

- Code de l'environnement :
- Code de l'urbanisme
- Les réglementations sur l'Eau : le SDAGE Artois-Picardie, et les différents SAGE concernés
- Le PLUI de la Communauté de communes du canton de Fruges et ses environs
- L'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique

La décision N° E16000183/59 du 09 septembre 2016 de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Lille désignant comme :

Commissaire Enquêteur titulaire : Monsieur Bernard COUTON

Commissaire Enquêteur suppléant : Monsieur Philippe FROISSART

Arrêté préfectoral daté du 16 septembre 2016, de Madame la Préfète du Pas de Calais portant ouverture d'enquête publique sur la demande présentée par la société OSTWIND en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien « SEPE SARFAUCRY » sur la commune de Fruges 62310

Projet

Identité du demandeur :

Le pétitionnaire est la Société d'Exploitation de Parcs Éoliens « SEPE SARFAUCRY », filiale à 100% de la société OSTWIND International.

Les demandes pour tous les droits nécessaires à la construction et à l'exploitation des installations du pétitionnaire (PC, AE, ...) sont effectués par OSTWIND au nom et pour le compte du pétitionnaire.

La « SEPE SARFAUCRY » sollicite l'ensemble des autorisations liées à ce projet et prend l'ensemble des engagements en tant que future société exploitante du parc éolien.

Raison sociale	Parc éolien « SARFAUCRY »
Forme juridique	S.A.R.L. Unipersonnelle
Capital social	15 000 €
Siège social	1, rue de Berne – Espace européen de l'Entreprise 67300 Schiltigheim
N° Registre du Commerce	RCS STRASBOURG 809 838 303
N° SIRET	809 838 303 00018
Code NAF	3511Z

Nom	KAYSER
Prénom	Fabien
Nationalité	France
Qualité	Gérant

Situation du projet :

Concernant le projet Fruges II

Les sites envisagés pour l'implantation des éoliennes se situent sur les communes de Hézecques, Ambricourt, Crépy, Canlers, Coupelle-Neuve, Verchin, Coupelle Vieille et Fruges, territoires intégrés à la liste des communes constituant les délimitations territoriales du SRCAE

Ces sites sont situés à 30 km à l'Ouest du centre-ville de BETHUNE, ainsi qu'à 23 km au Sud de SAINT-OMER et à 37 km au Sud-Est de BOULOGNE-SUR-MER.

Concernant l'objet de cette enquête publique Le parc éolien « SARFAUCRY », composé de 1aérogénérateur et d'une structure de livraison, est localisé sur le territoire communal de Fruges (62310).

La parcelle concernée par l'activité de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent « de la SEPE Sarfaucry » est présentée dans le tableau ci-après.
Cette parcelle est maîtrisée par le Maître d'Ouvrage via des promesses de bail emphytéotique et servitudes

Eolienne	commune	Lieu-dit	section	Numéro	superficie (m ²)
FR-01 + PDL	FRUGES	LE BOIS DE SARFAUCRY	ZA	39	41851m ²

L'habitat est peu concentré dans la zone d'étude, le parc projeté est éloigné des zones constructibles (construites ou urbanisables dans l'avenir) :

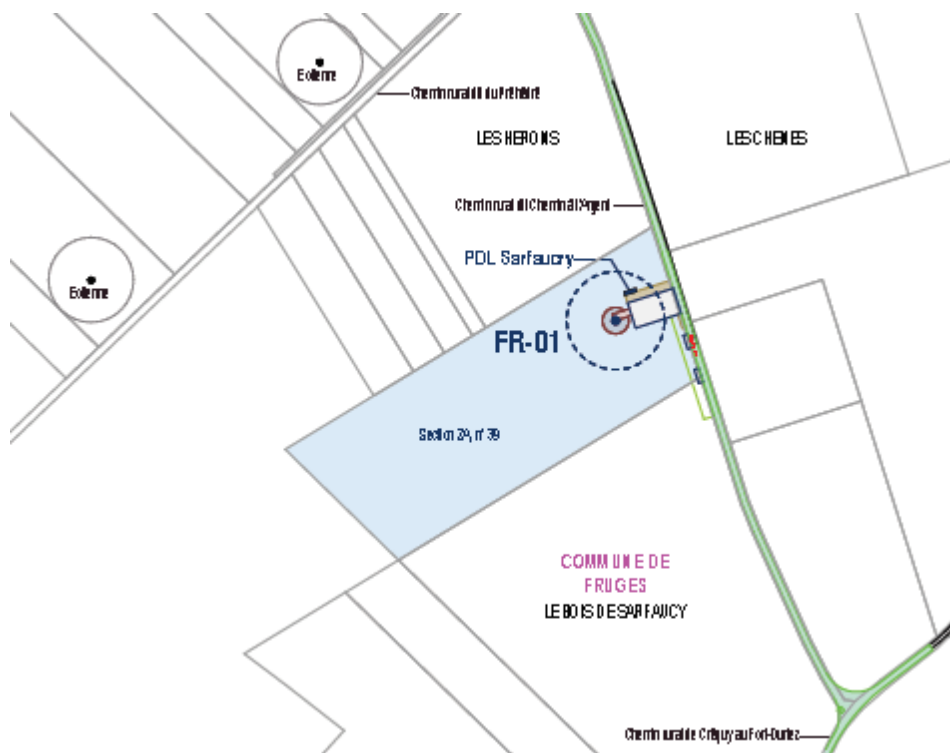
- La ferme de Sarfaucry à 618 m de l'éolienne FR-01.
- Le territoire de Fruges (PLUI)

Les abords du site d'étude se situent dans un contexte agricole.

Le raccordement au réseau électrique public est de la compétence de son gestionnaire qui a défini le raccordement de la manière suivante pour le secteur 2 « SEPE Sarfaucry »:

Poste source d'Hesdin grâce à un raccordement sur le départ de « les Hérons (2,3 MW) »

Emplacement de l'éolienne et du poste de distribution électrique



Nature du projet

Au sens de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, les aérogénérateurs (ou éoliennes) sont définis comme **un dispositif mécanique destiné à convertir l'énergie du vent en électricité**, composé des principaux éléments suivants : un mât, une nacelle, le moyeu auquel sont fixées les pales, ainsi que, le cas échéant, un transformateur.

Ainsi, l'objet du présent projet est l'exploitation du Parc Eolien « SARFAUCRY » permettant de produire de l'électricité qui sera revendue au travers d'un contrat d'achat.

Constitué de 1 éolienne, d'une structure de livraison électrique, ce parc sera construit et exploité par la société SEPE « SARFAUCRY », Maître d'Ouvrage du projet

Cette éolienne développe une puissance de **2.3MW**. La nouvelle éolienne s'harmonise avec les éoliennes existantes (hauteur, rythme, type de machine...).

Un poste de livraison sera installé en pied de l'éolienne. Afin de minimiser sa présence, sa couleur, sera de teinte neutre à dominante verte olive. Sa perception restera de fait très faible

Les caractéristiques de l'éolienne (de type Enercon) concernée sont les suivantes :

1. Mât tubulaire en acier
2. pales en composite résine et fibre de carbone de 41 mètres
3. Diamètre du rotor 82 mètres
4. Hauteur de moyeu 78.33 mètres (nacelle rectangulaire)
5. Hauteur en bout de pales 119.33 mètres
6. Teinte blanche

Construction d'un poste électrique :

Dimensions 10 mètres de longueur, 2.5 mètres de largeur pour une hauteur de 2.73 mètres

L'éolienne capte les vents à travers ses pales sur une hauteur comprise entre 37 m et 120 m. Ce vent entraîne les pales. Ainsi, l'énergie cinétique acquise par la vitesse du vent est transformée en énergie mécanique transmise à un arbre tournant.

Ensuite, cette énergie mécanique est transformée en énergie électrique via un multiplicateur qui augmente le nombre de rotation de l'arbre puis de la génératrice qui crée le courant électrique. Ainsi, à la sortie, de l'électricité est produite à une tension d'environ 690 V. L'électricité est ensuite convertie via un transformateur électrique dans l'éolienne en une tension de 20 000 V. L'éolienne est reliée par un réseau électrique jusqu'à la structure de livraison depuis lequel l'électricité est évacuée vers le réseau de distribution.

Le poste de livraison du parc marque l'interface entre le domaine privé (l'exploitant du parc) et le domaine public, géré par le gestionnaire public de réseau (distributeur, transporteur). Il est équipé de différentes cellules électriques et automates qui permettent la connexion et la déconnexion du parc éolien au réseau 20 kV en toute sécurité. C'est au niveau de ce poste qu'est réalisé le comptage de la production d'électricité.

Information/concertation

Le site éolien de Fruges répond à l'ensemble des critères : bon potentiel éolien, secteur exempt de toutes servitudes rédhitoires, possibilité de raccordement à proximité du site, absence de contrainte biologique forte, répartition de l'habitat permettant de situer les éoliennes au-delà de la distance réglementaire de 500 m des zones habitables afin de prévenir les nuisances auprès des riverains, etc...

C'est sur ces bases qu'à partir de 2011, le Maître d'Ouvrage a pris les premiers contacts avec la commune de Fruges, ainsi qu'avec les propriétaires et exploitants agricoles des terrains concernés, afin de proposer une extension au parc éolien existant, et qu'aujourd'hui est proposé le projet éolien de Fruges II.

Le schéma régional éolien indique la volonté de conforter les parcs existants en réalisant de la densification autour des installations existantes.

Dans le cadre des échanges avec la communauté de communes, les élus locaux et les services de l'Etat ont abouti à la délibération pour la réalisation d'un dossier ZDE afin de compléter le parc existant.

La réalisation en 2011 de ce dossier sur le canton de Fruges a permis de mettre en avant les secteurs propices à une densification conforme aux caractéristiques du territoire. et dans un 2ème temps à une implantation la plus respectueuses des enjeux humains, écologiques et paysagers.

Afin de garantir une implantation respectueuse des enjeux humains, écologiques et paysagers, Ostwind et la Communauté de Communes se sont inscrit dans un processus de concertation.

De ce fait l'intercommunalité a décidé de mettre en place un comité de pilotage composé de :

- 8 maires de la communauté de communes,
- l'Agence d'urbanisme et de développement de la région de Saint Omer,
- bureaux d'études en charge du PLUI, Biotope (écologie), Bocage (Paysage),
- la société Ostwind, afin de prendre en compte leurs attentes dans le cadre du développement du projet éolien.

.Ensemble des actions d'informations et de communications menées :

- 5 en 2010 (presse et CCCF)
- 1 en 2011 (presse)
- 19 en 2012 (presse, CCCF, télévision, site internet, comité de pilotage, mairies, administration, conseil des maires)
- 8 en 2013 (presse, CCCF, comité de pilotage, mairies, administration)
- 16 en 2014 (presse, CCCF, site internet, comité de pilotage, mairies, Région Nord-Pas de calais, DREAL, ERDF)
- 17 en 2015 (presse, CCCF, mairies et grand public [Rencontre des énergies à Fruges » le 05 mai](#))
- 4 en 2016 (presse)

Avis favorable (courrier reçu)

- L'armée de l'air (6 juillet 2012)
- Météo France (11 mars 2015)
- GRTgaz (27 mars 2015)
- Réseau de Transport d'Electricité (7 octobre 2016)
- Commonwealth War Graves Commission (13 octobre 2016)
- Service Départemental d'Incendie et de Secours (sous réserve du respect des dispositions présentées dans le dossier et des prescriptions éditées dans ce courrier (reçu en mairie de Fruges le 19 octobre 2016)) (*voir page 20*)

Déroulement de l'enquête

Pour faire suite à la demande de Madame la Préfète du Pas de Calais, Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lille, a désigné par décision datée du 09 septembre 2016, N° E 16000183/59, un commissaire enquêteur et un suppléant, en vue de procéder à une enquête publique relative au projet de « Demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien « SEPE SARFAUCRY » par la société Ostwind composé d'un aérogénérateur sur la commune de Fruges».

La commune de Fruges (siège de l'enquête) a été destinataire d'un dossier « papier » complet, pour être mis à la disposition du public, ainsi que d'un registre d'enquête sur lequel, toute personne le souhaitant, avait la capacité de s'exprimer, et ce pendant les heures normales d'ouverture des bureaux au public.

Les 22 communes concernées par le rayon d'affichage ont été destinataires d'un dossier numérique consultable par le public.

Aucune observation n'a eu trait aux modalités de consultation du dossier « papier » en mairie de Fruges, par contre quelques maires ont exprimé leur inquiétude quant à la lecture des dossiers numériques.

L'arrêté, daté du 16 septembre 2016, de Madame la Préfète du Pas de Calais, a fixé le délai d'enquête publique, à trente-deux jours consécutifs, du lundi 10 octobre 2016 au jeudi 10 novembre 2016, ainsi que les modalités de déroulement d'enquête, conformément à l'article R 123-9 du code de l'environnement.

Le lieu des 5 permanences a été fixé en mairie de Fruges.

Le jeudi 10 novembre 2016, l'enquête a été close à l'heure normale de fermeture administrative des bureaux de la mairie, le registre ((clos par le Commissaire Enquêteur), a été emmené par le commissaire enquêteur.

Conclusions

Conclusion liée à l'étude du dossier » papier » en mairie de Fruges qui comprenait (1431 pages):

*Pour information Réf correspond au numéro des pièces dans le dossier numérique

- Réf 0.0 Dossier de compléments
- Réf 1.0 Demande d'autorisation unique pour une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (éoliennes)
- Réf 3.1 Demande d'autorisation unique-SEPE « Sarfaucry »
- Réf 4.1 Résumé non technique Etude d'impact Fruges II secteur 2
- Réf 4.2 Etude d'impact Santé et Environnement Fruges II
- Réf 5.1 Résumé non technique Etude de Dangers Fruges II secteur 2
- Réf 5.2 Etude de Dangers Fruges II
Et 5 annexes
- Réf 5.3 Annexe cartographique de l'Etude de Dangers Fruges II
Et les schémas unifilaires des 11 SEPE
- Réf 6.0 Dossier d'urbanisme demande d'autorisation unique Fruges II
- Réf 7.0 Annexes demande d'autorisation unique SEPE « Sarfaucry »
- Réf 7.1 1 Plan de l'installation et de ses abords SEPE « Sarfaucry »
- Réf 7.3 Annexes Fruges II secteur 2 « Sarfaucry » 1 éolienne
Dont : Etude d'impact sonore
Etude d'impact sonore Annexes
Volet paysager
Volet écologique
Volet écologique Atlas géographique
- Réf 7.4 Demande transport et distribution d'électricité SEPE « Sarfaucry »

- **Compléments**
 - Cerfa demande d'instruction par l'aviation civile
 - Coordonnées Lambert_93 des machines

- **Joint au dossier**
 - * Avis de l'autorité environnementale
 - *Arrêté préfectoral (Demande du CE)
 - *N° d'enregistrement de la demande d'Ostwind en mairie :EP0623641600048
 - *Pochette avec les parutions légales dans la presse Voix du Nord et Horizons Nord-Pas de calais : 2 parutions le 23/09/2016 et 2 parutions le 14 octobre 2016
 - *Réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale transmise le 19/09/2016 à la préfecture du Pas de Calais et mise au dossier le 27/10/2016 à la demande du CE

A ces documents est joint le registre d'enquête (19 pages cotées et paraphées par le Commissaire Enquêteur) et ouvert le 10 octobre 2016.

Point de vue du commissaire enquêteur

Le CE après avoir étudié le dossier, a constaté que le contenu est en conformité avec :

- Le code de l'environnement
- Le code de l'urbanisme
- Le code de l'énergie
- Les réglementations sur l'Eau : le SDAGE Artois-Picardie, et les différents SAGE concernés
- Le PLUI de la Communauté de communes du canton de Fruges et ses environs
- L'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique
- la politique nationale en faveur des énergies renouvelables et notamment la loi Grenelle 1 et 2 qui prévoit entre autre le déploiement de plus de 19 000 MW de puissance éolienne en terrestre d'ici 2020.
- Les documents aux risques naturels

Malgré le volume important du dossier 1431 pages, la lecture attentive de l'avis de l'autorité Environnementale et des résumés non techniques (des études d'impact et de dangers) permettait dans un premier temps d'obtenir les informations nécessaires à la compréhension générale du dossier, les autres éléments du dossier donnant les réponses aux interrogations spécifiques en particulier au point de vue réglementaire et technique.

Conclusion sur les dossiers numériques déposés dans les 22 communes concernées par le rayon d'affichage.

Dans chaque commune il a été déposé :

L'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête

Le dossier numérique « SEPE SARFAUCRY »

L'avis de l'autorité environnementale correspondant au dossier

L'avis d'enquête « SEPE SARFAUCRY » à afficher visible de l'extérieur

Point de vue du commissaire enquêteur

Il est à noter que la lecture des dossiers numériques, aurait été certainement problématique en cas d'affluence du public (pas de moyen de lecture autre que le PC utilisé par le personnel de la mairie) d'autant plus que certaines de ces communes avaient plusieurs DVD (dossiers) jusqu'à 11 maximum correspondant au projet Fruges II.

Conclusion relative à la démarche de consultation du public

Participation du public

Intervenants	Mises au registre		Observations
1	1	0 inscription (écrite ou orale)	1
		1 courrier	

La participation du public a été nulle du fait que :

- Le projet consiste à un ajout d'une éolienne à un site qui est opérationnel depuis plusieurs années.
- La nouvelle éolienne est située à 618 mètres de la 1^{ère} habitation pour mémoire le périmètre minimum acoustique est de 500mètres
- La nouvelle éolienne demandée n'affectera pas le bien-être de la population
- La nouvelle éolienne sera génératrice de revenus

1 seul courrier a été déposé par Mr Vergeot maire de Fressin qui a émis un avis favorable.

Analyse des observations

Vu le peu d'observations aucun thème ne peut être dégagé, aucune synthèse n'est effectuée.

Transmission des observations

En application de l'Article R123-18 du code de l'environnement il a été transmis, sous forme de Procès-Verbal, l'observation formulée au responsable du projet, Mr Fabien KAYSER gérant de la SEPE SARFAUCRY ainsi qu'à Mr Sylvain VERRIELE chef de projet.

Au Procès-verbal ont été communiquées en pièces jointes :

- La copie intégrale du courrier de Mr Vergeot (maire de Fressin)
- La copie du registre d'enquête reconstitué

Conclusion liée au mémoire en réponse du pétitionnaire

Dans les délais prescrits Mr Fabien KAYSER a remis un mémoire en réponse.

« **Aucun commentaire sur cette observation du Maire de Fressin (favorable au projet) .**

Cette seule remarque démontre la bonne appréciation du projet par la population locale et le succès d'une concertation engagée depuis ^plusieurs années autour de la zone d'implantation sur la commune de Fruges »

Point de vue du commissaire enquêteur

La réponse est pertinente d'autant plus que la seule observation déposée par Mr Vergeot maire de Fressin durant l'enquête publique était un avis favorable assorti d'une demande d'implantation d'éoliennes sur sa commune.

Avis du Commissaire Enquêteur

Attendu que :

- ❖ .La demande doit
 - Permettre l'exploitation d'un parc éolien « SEPE SARFAUCRY » composé d'un aérogénérateur par la société « OSTWIND »
- ❖ sur la forme
 - L'information continue sur le projet Fruges a été effective depuis 2011 ;
 - L'affichage a été effectué comme les prescriptions l'imposaient vérifications effectuées par le CE et un huissier :

Nous, SCP VERHEYDE ET SANTRAIN, huissiers de justice associés à AIRE SUR LA LYS (62120), 7 avenue vauban, certifions et attestons avoir constaté comme suit l'affichage de l'enquête publique pour le compte de la SARL SEPE SARFAUCRY, dont le siège social est à SCHILTIGHEIM (67300), 1 rue de Berne, RCS Strasbourg B 809 838 303, à la suite de sa demande d'exploitation d'un parc éolien dénommé « SEPE SARFAUCRY » sur le territoire de la commune de FRUGES (62310) ;

- Constat dressé le 23 septembre 2016 relatif à l'affichage de l'avis d'enquête publique sur le site internet de la Préfecture,
- Constats dressés les 22 septembre 2016, 27 octobre 2016 et 15 novembre 2016 relatifs à l'affichage de l'avis d'enquête publique sur les sites et mairies concernés.
- Le dossier, conforme à la réglementation a été mis à disposition du public, aux heures normales d'ouverture des 23 mairies du lundi 10 octobre 2016 au jeudi 10 novembre 2016 représentant 32 jours consécutifs d'enquête ;
- Les permanences accomplies, se sont déroulées dans de bonnes conditions d'accueil du public ;
- Le public avait la possibilité de s'exprimer en utilisant toutes les modalités d'expression prévues dans l'arrêté préfectoral (registre, courrier)
- L'enquête s'est déroulée sans incident

- ❖ le projet est en compatibilité avec :
 - Le code de l'environnement
 - Le code de l'urbanisme
 - Le code de l'énergie
 - Les réglementations sur l'Eau : le SDAGE Artois-Picardie, et les différents SAGE concernés
 - Le PLUI de la Communauté de communes du canton de Fruges et ses environs
 - L'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique
 - la politique nationale en faveur des énergies renouvelables et notamment la loi Grenelle 1 et 2 qui prévoit entre autre le déploiement de plus de 19 000 MW de puissance éolienne en terrestre d'ici 2020.
 - Les documents aux risques naturels

Considérant que :

- Le projet s'inscrit dans la loi Grenelle du 3 août 2009.
- Le parc éolien a un impact **positif** non négligeable, car il évite la consommation de charbon, fioul et de gaz, ressources non renouvelables.
- Les 6 avis reçus sont favorables (le SDIS demande des prescriptions supplémentaires aux dispositions présentées dans le dossier. (voir recommandations.)).
- l'implantation du secteur 2 ne prévoit qu'une seule éolienne supplémentaire, qui plus est associée aux implantations existantes, ce qui est une réduction d'impact conséquente dans le cadre de ce projet.
- l'éolienne en projet est éloignée de 280 mètres d'un élément boisé (*la distance minimale recommandée par EUROBAT étant de 200 mètres*).
- L'implantation de l'éolienne FR01 sera loin des habitations. (*périmètre acoustique minimum 500 mètres*)
 - La 1ère habitation est à 618 mètres
 - La seconde à plus de 1100 mètres
- Le dossier mis à la disposition du public permettait à la population de bien appréhender le projet ;
- Il n'y a eu aucune observation négative du public.
- Le seul courrier (maire de Fressin) reçu est non seulement favorable au projet et demande le même projet pour sa commune
- Il y aura un surcroît de l'activité locale pour les entreprises de travaux publics, les hôtels et restaurants, particulièrement lors de la période de chantier ;

- Il y aura un surcroît de l'activité locale pour les entreprises de travaux publics, les hôtels et restaurants, particulièrement lors de la période de chantier
- Des procédures adaptées seront prises pour réduire les risques de pollution par hydrocarbure durant toute la durée du chantier.
- Des loyers seront versés aux propriétaires, et indemnités pour les exploitants ;
- Il y aura une fiscalité professionnelle générée.
- Dès le démarrage de la construction du parc éolien, une information spécifique sera donnée aux élus des communes voisines et aux riverains sur la procédure à suivre vis-à-vis du Maître d'Ouvrage en cas d'apparition de problèmes de réception de la télévision après le levage de l'éolienne
- Si en cas de contrôle sur site, il est avéré que la machine engendre un dépassement d'émergence, **son fonctionnement permet le bridage**
- Les entreprises seront sensibilisées aux enjeux écologiques du site, par la rédaction d'un cahier des prescriptions écologiques intégré au DCE (Dossier de Consultation des Entreprises).
- L'Autorité Environnementale considère que les études menées dans le dossier sont de bonne qualité
- L'Autorité environnementale constate que le projet d'extension du parc éolien par la société OSTWIND aura des impacts sur le paysage et sur la biodiversité (Busards) mais que les mesures de compensation et d'accompagnement prévues par l'exploitant devraient permettre de les atténuer

Par conséquent au vue des éléments évoqués :

Le Commissaire Enquêteur émet

Un avis favorable

A la demande d'autorisation d'exploiter le Parc Eolien « SEPE SARFAUCRY » composé d'un aérogénérateur d'une puissance de 2.3MW et dont la hauteur totale est de 120 mètres par la société OSTWIND sur la commune de Fruges (62310)

Recommandations :

Prendre en compte les prescriptions du SDIS éditées dans son courrier du 14 octobre 2016 (voir pages suivantes)

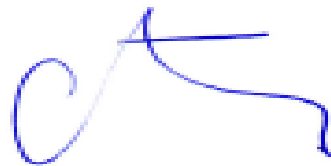
Prendre en compte les conseils de l'AE en particulier

• mise en place d'une campagne de sensibilisation pour la sauvegarde des nichées de busards dans un rayon de 2 km des secteurs 2, 3, 5 et 6. Suivi des couples de busards se reproduisant à moins de 2 km du parc éolien de Sarfaucry (secteurs 2 et 5).

Pour les mesures en faveur des busards, l'autorité environnementale recommande, si les suivis montrent des cas avérés de nidification de busards à proximité des machines, de mettre en place des mesures de protection spécifiques.

Le 06 décembre 2016

Le Commissaire Enquêteur



Bernard COUTON



**Sous-Direction
OPÉRATIONNELLE
Groupement
PRÉVISION DES RISQUES**

Affaire suivie par : LCL FX GOUZEL
 Chef du Groupement Prévision des risques
Dossier traité par : Lt D. ROFFÉ
 ☎ 03.21.21.88.61
 ☎ 03.21.21.81.23
 ✉ Prevision@sdis62.fr
Références : FXG / DR / BC / 16-1810



Saint-Laurent-Blangy, le 14 octobre 2016

**Le Directeur Départemental des Services
d'Incendie et de Secours,**

à

**PREFECTURE
DIRECTION DES POLITIQUES
INTERMINISTÉRIELLES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ
PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section Installations Classées
Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS CEDEX 9**

A l'attention de M. Laurent LEGRAND

Objet : FRUGES ☞ Demande d'autorisation d'exploiter pour la Préfecture : Parc éolien « SEPE SARFAUCRY » : **Société OSTWIND.**

Réf. : Transmission du dossier en date du 20 septembre 2016 arrivé dans mes services le 28 septembre 2016.

Par courrier cité en référence, vous m'avez adressé, pour avis, le dossier présenté par Monsieur Sylvain VERRIELE représentant OSTWIND International relatif à sa demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien SEPE SARFAUCRY sur la commune de FRUGES 62310.

1 – DESCRIPTION :

Le projet concerne la construction :

- d'une éolienne comprenant :
 - Mât tubulaire en acier
 - 3 pales en composite résine et fibre de carbone de 41 mètres
 - Diamètre de rotor : 82 mètres
 - Hauteur de moyeu : 78,33 mètres
 - Hauteur en bout de pâles : 119,33 mètres
 - Teinte blanche
- d'un poste de livraison électrique :
 - Dimensions 10 mètres de longueur, 2,5 mètres de largeur, 2,73 mètres de hauteur
 - RAL Façades : Vert Olive 6003

2 – CLASSEMENT :

Activité :

Le projet est assujéti : Code de l'Urbanisme, C.C.H, Code du Travail

Est soumis : au code de l'environnement

Intitulé	Rubrique	Régime
Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m 1 éolienne Diamètre de rotor : 82 mètres Hauteur de moyeu : 78,33 mètres Hauteur en bout de pâles : 119,33 mètres Puissance nominale de 2,3 MW 1 Poste de livraison électrique Dimensions 10 mètres de longueur, 2,5 mètres de largeur Hauteur : 2,73 mètres RAL Façades : Vert Olive 6003	2980-1	Autorisation

3 – AVIS :

3.1. ACCESSIBILITE AUX SECOURS :

- Aménager des accès judicieusement répartis permettant aux sapeurs-pompiers de pénétrer sur le parc éolien et à proximité des installations.
- Ces accès devront être entretenus de manière pérenne.

3.2. LOCALISATION :

- Fournir au SDIS 62 les coordonnées géographiques d'implantation des installations.
- Lors de la phase chantier, il y aura lieu de définir au préalable avec le SDIS 62 les PSP (Points de Secours Publics).

3.3. IDENTIFICATION :

- Mettre en place avec le SDIS 62 une procédure d'identification simple, rapide et fiable de chaque installation.
- Un numéro d'identification unique, propre à chaque installation sera communiqué au SDIS 62 et affiché clairement sur le mât, ainsi que les panneaux d'accès.

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS – DIRECTION
ZAL des chemins croisés – 18 rue René Cassin – 62223 SAINT LAURENT BLANGY
tél. 03 21 21 80 00 – Télécopie 03 21 21 80 62 – direction@sdis62.fr

Page 2

3.4. ALERTE :

- L'exploitant est tenu d'établir un schéma d'alerte cohérent et efficace, avec un numéro d'appel unique « 18 ».

3.5. RISQUES :

- Afficher de manière visible à l'entrée des périmètres de sécurité des parcs les consignes de sécurité et les risques associés.
- Afficher de manière visible à l'entrée des installations consignes de sécurité et les risques associés.
- L'exploitant est tenu de mettre en sécurité son installation dès l'alerte des secours publics.
- La norme UTEC (NF) 18510 sera applicable pour les opérations à proximité d'un risque électrique.

3.6. STOP CHUTE :

- Mettre à disposition du SDIS 62, à l'entrée de l'installation, 2 stops chutes compatibles avec les EPI des sapeurs-pompiers.
- Ces équipements devront être maintenus en état afin de garantir la sécurité des intervenants.

3.7. SECOURS :

- Le SDIS 62 pourra répertorier les parcs éoliens dans sa base de données des ETARE.
- Le SDIS 62 a développé une fiche opérationnelle départementale permettant aux unités opérationnelles de connaître ce type d'installation particulière.
- L'exploitant pourra constituer un Plan d'Intervention Interne reprenant les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre afin de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la communication et la mise à jour permanente, notamment au SDIS 62.

3.8. EXERCICES :

- Des exercices pourront être réalisés avec les SDIS.
- Des visites des installations pourront être organisées dans le cadre de la connaissance de secteur par les centres de secours compétents.

3.9. CAPACITE OPERATIONNELLE :

- Le SDIS 62 est dans l'incapacité opérationnelle de pouvoir traiter un sinistre conséquent sur ces installations.
- La mission incendie s'attachera à la protection des personnes, biens et environnement à proximité.
- Le SDIS 62 pourra avoir recours à l'unité spécialisée GRIMP en cas de sauvetage d'une victime en hauteur dans l'installation.

En conclusion et au regard de ces prescriptions, il est proposé un **AVIS FAVORABLE** à la demande d'Autorisation d'Exploiter sous réserve du respect des dispositions présentées dans le dossier ainsi que des prescriptions éditées dans ce rapport.

**Pour le Directeur Départemental,
Le Chef de la Sous Direction Opérationnelle,**



Colonel Didier LARGILLIERE

Copie à :

- M. le Maire de FRUGES
- M. le Chef du Groupement OUEST
- M. le Chef du C.I.S FRUGES

Page 4

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS – DIRECTION
ZAL des chemins croisés – 18 rue René Cassin – 62223 SAINT LAURENT BLANGY
tél. 03 21 21 80 00 – Télécopie 03 21 21 80 62 – direction@sdis62.fr